



Accueil et Réinsertion Sociale

12 boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY
Tél. : 03 83 41 60 80 - Fax : 03 83 41 60 79

ARS Siège :

12 boulevard Jean Jaurès à Nancy,

PROCOLE D'ACCORD 2014

Elections des délégués du personnel

Les élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

L'effectif à prendre en compte étant de 13.61 salariés en équivalents temps plein, le nombre de délégués à élire, conformément aux dispositions du code du travail est de un titulaire et de un suppléant.

L'effectif des électeurs n'est pas connu à ce jour. Le quorum, chiffre que doit atteindre la moitié des votants au premier tour et au deuxième tour, sera établi à partir de la liste électorale.

Il est constitué un collège unique.

ARTICLE 2 : DATE DU SCRUTIN

Le premier tour est fixé au **jeudi 25 septembre 2014 de 8h 00 à 12 h 00.**

En cas d'absence de quorum, un second tour sera organisé, le **jeudi 9 octobre 2014 de 8h 00 à 12h 00.**

Le scrutin se déroulera au **12, boulevard Jean Jaurès à Nancy.**

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales, établies par la direction, seront affichées sur le panneau général, au plus tard le 10 septembre 2014.

ARTICLE 4 : LISTES DES CANDIDATS

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, **les dates limites de dépôt de candidatures** sont fixées pour le premier tour au **4 septembre 2014** à 12h 00 et pour le second tour éventuel, au **2 octobre 2014** à 12h 00.

Au premier tour du scrutin, seules les organisations syndicales représentatives et représentées dans l'association, peuvent présenter des candidats.

Les listes de candidats, en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé à la direction générale 12 boulevard Jean Jaurès à Nancy.

Elles seront affichées par la direction sur les panneaux d'information des différents sites le 5 septembre 2014 ou, à défaut de quorum au premier tour, le 3 octobre 2014.

ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la direction leurs professions de foi, consistant chacun en un feuillet 21 x 29,7 jusqu'au **4 septembre 2014** à 12h 00, pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre au Directeur, leurs professions de foi jusqu'au **2 octobre 2014** 12h 00.

LC PG P111

ARTICLE 6 : BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par la direction, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, pour le premier tour et le second tour éventuel, et porteront éventuellement le nom de toute autre liste pour le second tour éventuel.

Une candidate, qui aurait récemment changé de nom, pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter, entre parenthèses, après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires », pour les suppléants d'une autre couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

Aucune couleur ne différenciera les différentes listes.

Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms du bulletin. Par contre, aucun nom ne peut être rajouté.

Seront considérés comme votes « nuls » les enveloppes contenant un bulletin déchiré, signé, portant des inscriptions ou des signes distinctifs ainsi que les enveloppes vides ou comportant plusieurs bulletins.

ARTICLE 7 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs, dont la direction aura connaissance 8 jours avant la date du scrutin,

- soit au plus tard le lundi 15 septembre 2014 pour le premier tour,
- soit au plus tard le lundi 29 septembre 2014 pour le second tour,

, qu'ils seront absents à cette date, pourront voter par correspondance.

Seront notamment dans ce cas, les électeurs absents pour congés payés, maladie, maternité ou en déplacement autorisé, et les salariés effectuant habituellement leur temps de travail en dehors des heures d'ouverture du bureau de vote.

Les électeurs votant par correspondance recevront :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes,
- les professions de foi des organisations syndicales,
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour les titulaires et les suppléants,
- une grande enveloppe timbrée et adressée à la boîte postale n° 376 du bureau de poste, boulevard Lobau à Nancy. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Seuls les votes par correspondance transitant par la boîte postale 376 seront pris en considération et ce jusqu'à la levée du matin des jours de scrutin.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote sera doté de deux urnes et d'un lieu pour s'isoler. Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées (titulaires ou suppléants).

Le bureau de vote est composé de trois électeurs : un président et deux assesseurs, ces derniers désignés avant la date du scrutin par les organisations syndicales signataires et, le cas échéant, au second tour, par les candidats libres.

Les assesseurs pointent sur deux listes distinctes, fournies par la direction, le nom des électeurs ayant voté. Ceux-ci émergent ces listes.

Un représentant de la direction assiste aux opérations électorales.

Me *PP* *PH*

ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est établi en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées Il est signé par les membres du bureau.

Les représentants des listes en présence sont obligatoirement invités à le contresigner.

Le résultat est ensuite proclamé par le président du bureau et affiché.

Le procès-verbal est établi en autant d'exemplaires que nécessaire soit :

- 2 exemplaires à l'inspection du travail,
- 1 exemplaire à la CTEP – élections des représentants du personnel
TSA 79104
76934 ROUEN Cedex 9
- 1 exemplaire à chacune des organisations ayant présenté des listes de candidats.

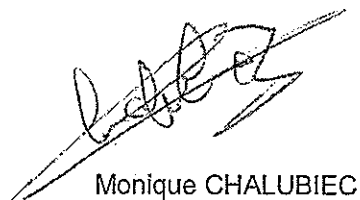
En cas de contestation des élections, le tribunal d'instance doit être saisi dans les quinze jours.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent protocole électoral sera adressé à l'inspection du travail par voie électronique. Il sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque site couvert par l'élection.

Etabli à Nancy, le 17 juin 2014

Pour la CGT



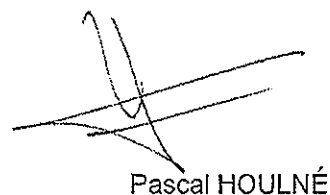
Monique CHALUBIEC

Pour SUD



Philippe BLOUET

Pour l'ARS



Pascal HOULNÉ